

- le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'attestation d'aptitude dont doit être titulaire tout propriétaire ou détenteur d'un chien dangereux (art. L. 211-13-1 et R. 211-5-3 et suivants du code rural et la pêche maritime),
- L'arrêté du 8 avril 2009 relatif à la formation en vue de l'obtention de l'attestation d'aptitude.

### 1. Quels sont les types de chiens dangereux :

La loi prévoit 2 catégories de chiens dangereux :

**1ère catégorie : les chiens d'attaque** non inscrits au Livre des Origines Français (LOF) qui sont :

- les chiens assimilables au Staffordshire terrier, sans être inscrits au LOF (pit-bull),
- les chiens assimilables à l'American Staffordshire terrier, sans être inscrits au LOF (pit-bull),
- les chiens assimilables au Mastiff, sans être inscrits au LOF (boerbull),
- les Tosa non inscrits au LOF.

**2ème catégorie : les chiens de garde ou de défense**

- les Staffordshire terriers inscrits au LOF,
- les American Staffordshire terriers inscrits au LOF,
- les chiens de race Rottweiler,
- les chiens assimilables au Rottweiler, sans être inscrits au LOF,
- les chiens de race Tosa.

### 2. Qui peut détenir les chiens dangereux ?

- Toute personne âgée au moins de 18 ans,
- Toute personne qui n'est pas majeure en tutelle, sauf autorisation spéciale du juge,
- Toute personne n'ayant pas été condamnée pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Toute personne dont la propriété ou la garde d'un chien n'a pas été retirée.

### 3. Les obligations des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux : (art. L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime)

- Obtenir un permis de détention du chien auprès du Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur (à partir du 31 décembre 2009),
- Obtenir une attestation d'aptitude à détenir le chien, après une formation sur le comportement canin,
- Obtenir un permis de détention provisoire du chien lorsque celui-ci n'a pas atteint l'âge auquel il doit être soumis à une évaluation comportementale (plus de 8 mois et moins de 12 mois),
- Faire identifier le chien (tatouage et inscription sur le fichier national du nom et de l'adresse du propriétaire ou du détenteur),
- Faire vacciner le chien contre la rage,
- Contracter une assurance «responsabilité civile» pour les dommages causés aux tiers par le chien

- Faire stériliser les chiens de 1ère catégorie,
- Faire faire une évaluation comportementale du chien afin d'apprécier son risque de dangerosité,
- Tenir en laisse le chien muselé dans tout lieu public,
- Ne pas faire stationner les chiens (de 1ère catégorie) dans les parties communes des immeubles collectifs,
- Ne pas amener les chiens de 1ère catégorie dans les transports en commun, les lieux publics, les locaux ouverts au public,

## IV Les animaux domestiques et sauvages apprivoisés trouvés errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (article L.211-19-1 du code rural et de la pêche maritime).

### ■ Animaux domestiques (article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime) :

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en oeuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

### ■ Animaux sauvages (article L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime) :

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un